

## Statut d'amendement n° 2018-6

### **Afin d'amender les Statuts administratifs de l'Institut canadien des actuaires (Phase 1 de l'examen sur la gouvernance – Conduite des affaires de l'Institut par voie électronique)**

**Attendu qu'en** janvier 2016, conformément aux pratiques de bonne gouvernance, le Conseil d'administration a entrepris un examen de son modèle et de ses pratiques de gouvernance;

**Attendu qu'en** mars 2016, les services d'un expert-conseil indépendant en matière de gouvernance ont été retenus afin d'aider le Conseil d'administration à mener un examen complet du modèle et des pratiques de gouvernance de l'ICA;

**Attendu qu'en** septembre 2016, l'expert-conseil indépendant en matière de gouvernance a présenté plusieurs recommandations au Conseil d'administration de l'ICA à l'égard des pratiques exemplaires et des façons d'améliorer et de renforcer la gouvernance de l'ICA et de s'acquitter de ses responsabilités fiduciaire et d'exploitation;

**Attendu qu'en** septembre 2016, le Conseil d'administration a mis sur pied un groupe de travail chargé d'élaborer des idées de départ visant l'amélioration des pratiques de gouvernance de l'ICA et de sa structure organisationnelle, en tenant compte des recommandations de l'expert-conseil en matière de gouvernance;

**Attendu qu'en** mai 2017, après un examen par la Commission sur la gouvernance et le Conseil d'administration, une version provisoire des changements potentiels à la structure organisationnelle de l'ICA a été diffusée aux directions, au Conseil des normes actuarielles, au Conseil de surveillance des normes actuarielles et à d'autres dirigeants bénévoles clés de l'ICA à des fins de consultation;

**Attendu qu'en** septembre 2017, le Conseil d'administration a discuté et a fourni ses commentaires concernant les changements potentiels aux pratiques de gouvernance de l'ICA et une version provisoire révisée de la nouvelle structure organisationnelle potentielle de l'ICA;

**Attendu qu'en** novembre 2017, le Conseil d'administration a passé en revue et a approuvé la diffusion aux membres et à d'autres parties intéressées à des fins de consultation, les changements proposés aux pratiques de gouvernance de l'ICA, de même qu'une version révisée de la nouvelle structure organisationnelle de l'ICA;

**Attendu qu'en** décembre 2017, les changements proposés aux pratiques de gouvernance de l'ICA ont été diffusés aux membres de l'ICA et à d'autres parties intéressées à des fins de consultation;

**Attendu que** le Conseil d'administration a reçu copie de la version définitive de la proposition et des amendements proposés à l'égard des versions anglaise et française des Statuts administratifs le ou vers le 23 mars 2018 visant les changements à la structure organisationnelle de l'ICA, y compris l'identification des questions soulevées lors de la période de consultation;

**Attendu que** le Conseil d'administration estime qu'il est dans l'intérêt des membres et de l'Institut d'adopter les amendements aux Statuts administratifs, tel qu'indiqué dans les documents remis aux membres du Conseil d'administration le ou vers le 23 mars 2018;

**En conséquence, il est résolu :**

**Que** les versions anglaise et française des Statuts administratifs de l'Institut soient modifiées, conformément à ce qui est indiqué dans les documents remis aux membres du Conseil d'administration le ou vers le 23 mars 2018 et joints à la présente, soit l'annexe K (anglais) et l'annexe L (français) du statut d'amendement n° 2018-6.

**Que** les amendements susmentionnés et adoptés par le Conseil d'administration entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2018, sous réserve de leur confirmation par les membres le 21 juin 2018 à l'occasion de l'Assemblée annuelle de l'ICA.

Adopté par les membres du Conseil d'administration le 26 mars 2018, et confirmé par les membres de l'Institut à l'occasion de l'Assemblée annuelle de l'ICA le 21 juin 2018.

---

Présidente

---

Secrétaire-trésorier

## Section 1 Interprétation

**1.01** Dans les présents *statuts administratifs*, à moins que le contexte ne l'indique autrement,

Actuarial Board for Counseling and Discipline	(1) « Actuarial Board for Counseling and Discipline » désigne l'Actuarial Board for Counseling and Discipline constitué le 1 <sup>er</sup> janvier 1992 comme une entité indépendante régie par l' <i>American Academy of Actuaries</i> ;
administrateur « Director »	(1.1) « administrateur » désigne un membre du <i>Conseil d'administration</i> qui n'est pas un <i>dirigeant</i> ; <b>[Adopté le 1<sup>er</sup> juillet 2000]</b>
Actuarial Standards Board	(2) <b>[Note : abrogé le 20 novembre 1998]</b> <b>[Note : Avant d'être abrogé le 20 novembre 1998, « Actuarial Standards Board » désignait l'Actuarial Standards Board constitué comme une entité indépendante régie par l'American Academy of Actuaries.]</b>
affilié « Affiliate »	(2.1) « affilié » désigne à partir du 1 <sup>er</sup> janvier 2003, une personne inscrite à l' <i>Institut</i> à titre d'affilié; <b>[Adopté le 1<sup>er</sup> janvier 2003]</b>
American Academy of Actuaries	(3) « American Academy of Actuaries » désigne l'American Academy of Actuaries constituée en vertu de la loi générale des sociétés à but non lucratif de l'État de l'Illinois (Illinois General Not for Profit Corporation Act) le 29 avril 1966;
American Society of Pension Actuaries	(3.1) « American Society of Pension Actuaries » désigne l'American Society of Pension Actuaries fondée le 21 octobre 1966, dont les bureaux se trouvent à Arlington, Virginie; <b>[Adopté le 20 nov. 1998]</b>
ancien Conseil « Former Council »	(3.2) « ancien Conseil » désigne le conseil d'administration de l' <i>Institut</i> , tel qu'il existait le ou avant le 30 juin 2000, et qui, en vertu des présents <i>statuts administratifs</i> , continue d'exister sous le nom de <i>Conseil d'administration</i> ; <b>[Adopté le 1<sup>er</sup> juillet 2000]</b>
année-conseil « Board Year »	(3) « année-conseil » désigne la période de temps comprise entre la fin de deux <i>assemblées générales</i> annuelles consécutives et <u>pour toute période avant le 1<sup>er</sup> juillet 2018</u> , <del>peut, lorsque le contexte l'exige,</del> faire allusion à la période de temps comprise entre la fin de deux <i>assemblées générales</i> annuelles consécutives <del>tenues avant le 1<sup>er</sup> juillet 2000, lorsque le Conseil d'administration s'appelait le Conseil</del> ; <b>[Adopté le 1<sup>er</sup> juillet 2000; Amendé le 1<sup>er</sup> juillet 2018]</b>

assemblée générale « General Meeting »	(5) « assemblée générale » désigne une assemblée générale de l' <i>Institut</i> , <u>laquelle peut être tenue en personne ou par voie électronique, tel que décidé par le Conseil d'administration;</u> [Amendé le 1 <sup>er</sup> juin 2012; Amendé le 1 <sup>er</sup> juillet 2018]
associé « Associate »	(5.1) « associé » désigne à partir du 1 <sup>er</sup> juillet 2001, une personne inscrite à l' <i>Institut</i> à titre d'associé; [Adopté le 1 <sup>er</sup> juillet 2001; Amendé le 1 <sup>er</sup> juin 2012]
Casualty Actuarial Society	(6) « Casualty Actuarial Society » désigne la Casualty Actuarial Society fondée en 1914, dont les bureaux se trouvent à Arlington, Virginie;
Colegio Nacional de Actuarios, A.C.	(7) [Note : abrogé le 20 novembre 1998]
condamnation au criminel « Criminal Conviction »	(7.00.1) « condamnation au criminel » désigne une infraction criminelle, une infraction pénale passible d'emprisonnement ou une infraction similaire pour laquelle le membre est condamné, est trouvé coupable ou plaide coupable, et pour laquelle il ne s'est pas vu accorder de suspension de casier, ou une détermination de culpabilité disciplinaire autre qu'une décision d'un tribunal disciplinaire de l'ICA. [Adopté le 1 <sup>er</sup> septembre 2016]
Conference of Consulting Actuaries	(7.1) « Conference of Consulting Actuaries » désigne la Conference of Consulting Actuaries in Public Practice fondée en 1949 et nommée la Conference of Consulting Actuaries en 1991, dont les bureaux se trouvent à Buffalo Grove, Illinois; [Adopté le 20 nov. 1998]
Conseil d'administration « Board »	(8) « Conseil d'administration » désigne, à partir du 1 <sup>er</sup> juillet 2000, le conseil d'administration de l' <i>Institut</i> , appelé le Conseil à l'article 6 de la <i>Loi constituant en corporation l'Institut canadien des actuaires</i> , S.C. 1964-65, ch. 76. Dans les présents <i>statuts administratifs</i> , une référence au <i>Conseil d'administration</i> peut également inclure l' <i>ancien Conseil</i> , lorsque le contexte l'exige; [Amendé le 1 <sup>er</sup> juillet 2000]
Conseil des normes actuarielles « Actuarial Standards Board »	(8.1) « Conseil des normes actuarielles » désigne le Conseil des normes actuarielles établi par l' <i>Institut</i> à la section 11.1 et qui, à partir du 1 <sup>er</sup> janvier 2007, est surveillé par le <i>Conseil de surveillance des normes actuarielles</i> ; [Adopté le 1 <sup>er</sup> juillet 2006; Amendé le 1 <sup>er</sup> janvier 2007]

Conseil de surveillance des normes actuarielles « Actuarial Standards Oversight Council »	(8.2) « Conseil de surveillance des normes actuarielles » désigne le Conseil de surveillance des normes actuarielles établi par l' <i>Institut</i> à la section 13.1; [Adopté le 1 <sup>er</sup> janvier 2007]
conseiller « Councillor »	(9) [Note : abrogé le 1 <sup>er</sup> juillet 2000]
correspondant « Correspondent »	(10) « correspondant » désigne une personne inscrite à l' <i>Institut</i> à titre de correspondant;
dirigeant « Officer »	(11) « dirigeant » désigne une personne ayant le poste de président, président désigné, président sortant ou secrétaire-trésorier; [Amendé le 1 <sup>er</sup> juillet 2000; Amendé le 1 <sup>er</sup> juillet 2001]
étudiant « Student »	(12) [Note : abrogé le 1 <sup>er</sup> juin 2012] [Amendé le 1 <sup>er</sup> juillet 2001]
Fellow	(12.1) « Fellow » désigne une personne inscrite à l' <i>Institut</i> à titre de Fellow; [Adopté le 1 <sup>er</sup> juin 2012]
infraction « Offence »	(13) « infraction » désigne toute violation des <i>statuts administratifs</i> , des normes de pratique ou des règles de déontologie de l' <i>Institut</i> ;
Institut « Institute »	(14) « Institut » désigne l'Institut canadien des actuaires constitué en société en vertu de la <i>Loi constituant en corporation l'Institut canadien des actuaires</i> , S.C. 1964-65, ch. 76; [Amendé le 1 <sup>er</sup> juillet 2000]
intimé « Respondent »	(15) « intimé » désigne un <i>Fellow</i> , un <i>associé</i> ou un <i>affilié</i> à l'endroit de qui une information a été fournie, une plainte a été déposée ou une accusation a été portée; [Amendé le 1 <sup>er</sup> juillet 2001; Amendé le 1 <sup>er</sup> janvier 2003; Amendé le 1 <sup>er</sup> juin 2012]
membre « Member »	(16) [Note : abrogé le 1 <sup>er</sup> juin 2012]

membre votant « Voting Member »	(16.00.1) « membre votant » désigne un <i>Fellow</i> ou un <i>associé</i> qui obtient le droit de vote conformément à la Section 3.1; [Adopté le 1 <sup>er</sup> juin 2012; Amendé le 1 <sup>er</sup> septembre 2016]
normes de pratique « Standards of Practice »	(16.01.1) « normes de pratique » désigne les normes de pratique de l' <i>Institut</i> dans tous les domaines de la pratique actuarielle en vigueur de temps à autre, adoptées ou modifiées avant le 1 <sup>er</sup> juillet 2006 par la Direction des normes de pratique ou par l' <i>ancien Conseil</i> de l' <i>Institut</i> conformément aux <i>statuts administratifs</i> , ou adoptées ou modifiées le ou après le 1 <sup>er</sup> juillet 2006 par le <i>Conseil des normes actuarielles</i> conformément à des procédures établies par le <i>Conseil des normes actuarielles</i> ; [Adopté le 1 <sup>er</sup> janvier 2007; Amendé le 1 <sup>er</sup> juin 2012]
principes directeurs « Guiding Principles »	(16.1) « principes directeurs » désigne les principes directeurs de l' <i>Institut</i> adoptés en mars 1993; [Adopté le 1 <sup>er</sup> juillet 2006]
Society of Actuaries	(17) « Society of Actuaries » désigne la Society of Actuaries fondée en 1949, dont les bureaux se trouvent à Schaumburg, Illinois;
statuts administratifs « Bylaws »	(18) « statuts administratifs » désigne les statuts administratifs de l' <i>Institut</i> mis en vigueur de temps à autre.
Genre	<b>1.02</b> (1) Le masculin ou le féminin s'applique, le cas échéant, aux personnes physiques de l'un ou l'autre sexe.
Nombre	(2) Le pluriel ou le singulier s'applique, le cas échéant, à l'unité et à la pluralité.
Famille de mots	(3) Les termes de la même famille qu'un terme défini ont un sens correspondant.
Délais et jours fériés	<b>1.03</b> (1) Le délai qui, selon les <i>statuts administratifs</i> , expirerait normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié est prorogé jusqu'au jour suivant qui n'est pas un samedi, un dimanche ou un jour férié.
Computation	(2) Dans la computation du nombre de jours entre deux événements stipulés dans les <i>statuts administratifs</i> , le jour du premier événement n'est pas compté, mais tous les autres jours, y compris le jour du deuxième événement, sont comptés.

## Section 10 Assemblées de l'Institut

- |  |   |
|--|---|
| Assemblée générale annuelle                                      | <p><b>10.01</b> (1) Une <i>assemblée générale</i> annuelle a lieu en mai ou en juin de chaque année. <del>Le Conseil d'administration peut décider de la tenue de toute autre assemblée générale.</del></p> <p style="text-align: right;"><b>[Amendé le 10 sept. 1997; Amendé le 1<sup>er</sup> juillet 2000; Amendé le 1<sup>er</sup> juillet 2018]</b></p>  |
| Assemblées générales supplémentaires                             | <p>(2) Des <i>assemblées générales</i> supplémentaires peuvent être convoquées sur l'ordre du <u>Conseil d'administration, du</u> président ou du président désigné, ou à la demande écrite de cinq pour cent ou plus des <i>membres votants</i>.</p> <p style="text-align: right;"><b>[Amendé le 1<sup>er</sup> juillet 2000; Amendé le 1<sup>er</sup> juillet 2001; Amendé le 1<sup>er</sup> juin 2012; Amendé le 1<sup>er</sup> juillet 2018]</b></p>  |
| Date, heure, et endroit ou façon de tenir une assemblée générale | <p><b>10.02</b> (1) <del>La date, l'heure et l'endroit de toute assemblée générale convoquée en vertu de l'article 10.01(1) sont ceux fixés par le Conseil d'administration.</del> La date, l'heure, et l'endroit <u>ou la façon de tenir toute une assemblée générale convoquée en vertu de l'article 10.01(2)</u> sont ceux fixés par le <u>Conseil d'administration</u> <del>président</del>, sous réserve toutefois que l'<i>assemblée générale</i> soit tenue dans les 90 jours suivant l'ordre ou la demande écrite.</p> <p style="text-align: right;"><b>[Amendé le 10 sept. 1997; Amendé le 1<sup>er</sup> juillet 2000; Amendé le 1<sup>er</sup> juillet 2018]</b></p> |
| Avis   | <p>(2) Un avis, spécifiant la date, l'heure, <del>et</del> l'endroit <u>ou la façon dont se tiendra de toute l'assemblée générale</u> ainsi que le caractère général des affaires à y être traitées, <u>y compris toutes les questions qui seront soumises aux membres votants à des fins de confirmation</u>, est envoyé à chaque personne ayant droit d'y assister ou ayant droit à cet avis, au moins <del>140</del> jours et au plus 75 jours avant la date fixée pour cette assemblée.</p> <p style="text-align: right;"><b>[Amendé le 10 sept. 1997; Amendé le 29 octobre 2001; Amendé le 1<sup>er</sup> juillet 2018]</b></p>  |
| Omission   | <p>(3) L'omission accidentelle de donner un avis de convocation à une <i>assemblée générale</i> à, ou la non-réception d'un avis par, une personne qui y a droit, n'invalident pas les résolutions adoptées ou les dispositions prises lors de cette assemblée.</p> <p style="text-align: right;"><b>[Amendé le 10 sept. 1997]</b></p>  |

Vote à l'occasion d'une assemblée tenue en personne **10.03** (1) Sous réserve des exceptions mentionnées à l'article 10.04, toute question soumise à une *assemblée générale tenue en personne* est tranchée tout d'abord par vote à main levée. En cas de partage égal des voix, le président de l'assemblée a voix prépondérante en plus du vote auquel il a droit à titre de *membre votant*, lors d'un vote à main levée et lors d'un comptage du nombre de votes en faveur ou contre une proposition.

**[Amendé le 25 mars 1998; Amendé le 1<sup>er</sup> nov. 2003; Amendé le 1<sup>er</sup> juillet 2006; Amendé le 1<sup>er</sup> juin 2012; Amendé le 1<sup>er</sup> juillet 2018]**

Vote à l'occasion d'une assemblée tenue par voie électronique (1.1) Toute question soumise à une assemblée générale tenue par voie électronique est tranchée, en vertu de l'article 10.04, par le nombre de votes soumis par procuration en faveur ou contre une proposition. En cas de partage égal des voix, le président de l'assemblée a voix prépondérante en plus du vote auquel il a droit à titre de membre votant. **[Adopté le 1<sup>er</sup> juillet 2018]**

Déclaration du président (2) Lors d'une *assemblée générale tenue en personne*, à moins que le comptage du nombre de votes en faveur ou contre une proposition ne soit réclamé comme stipulé à l'article 10.03(4), une déclaration du président de l'assemblée à l'effet qu'une résolution a été adoptée ou adoptée à l'unanimité, ou par une certaine majorité, ou rejetée ou rejetée par une certaine majorité, constitue une preuve décisive de ce fait. **[Amendé le 10 sept. 1997; Amendé le 1<sup>er</sup> juillet 2018]**

Choix d'un président d'assemblée (3) Lors d'une *assemblée générale*, si le président est absent ou qu'il ne peut ou refuse d'agir comme président de l'assemblée, le président désigné ou à défaut du président désigné, le président sortant, ou à défaut de celui-ci, le secrétaire-trésorier, assume la présidence. Si tous les *dirigeants* sont absents ou ne peuvent ou refusent d'agir comme président de l'assemblée, les *membres votants* qui assistent à l'assemblée choisissent un président parmi les autres membres du *Conseil d'administration*. Si aucun membre du *Conseil d'administration* n'est présent ou si tous les membres du *Conseil d'administration* présents refusent la présidence, les *membres votants* présents doivent alors désigner l'un des leurs qui est un *Fellow* comme président de l'assemblée. **[Amendé le 1<sup>er</sup> juillet 2000; Amendé le 1<sup>er</sup> juillet 2001; Amendé le 1<sup>er</sup> juin 2012]**

Comptage du nombre de votes	<p>(4) Lors d'une <i>assemblée générale</i> <u>tenue en personne</u>, un minimum de 25 <i>membres votants</i> présents <u>en personne</u> peuvent réclamer que l'on procède, pendant l'assemblée, au comptage du nombre de votes en faveur ou contre une proposition, selon les directives du président de l'assemblée.</p> <p style="text-align: right;"><b>[Amendé le 10 sept. 1997; Amendé le 1<sup>er</sup> juillet 2001; Amendé le 1<sup>er</sup> juin 2012; <u>Amendé le 1<sup>er</sup> juillet 2018</u>]</b></p>
Procuration	<p><b>10.04</b> Le vote par procuration peut être permis seulement pour les fins d'un vote relativement à une question qui, en vertu des <i>statuts administratifs</i>, peut être traitée par les <i>membres votants</i> lors d'une <i>assemblée générale</i> et seulement conformément aux procédures établies par le <i>Conseil d'administration</i>, dont les modalités ne doivent pas être incompatibles avec les présents <i>statuts administratifs</i>. <b>[Amendé le 1<sup>er</sup> nov. 2003; Amendé le 1<sup>er</sup> juillet 2006; Amendé le 1<sup>er</sup> juin 2012]</b></p>
Quorum	<p><b>10.05(1)</b> Le nombre de <i>membres votants</i> présents pour constituer le quorum est de 100 pour une <i>assemblée générale</i> annuelle et de 50 pour toute autre <i>assemblée générale</i>. <b>[Amendé le 1<sup>er</sup> juin 2012]</b></p>
Quorum et avis requis	<p>(2) Sous réserve de l'article 10.02(3), lors d'une <i>assemblée générale</i>, aucune affaire ne peut être traitée à moins qu'il n'y ait :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>(a) quorum lors de la présentation de cette affaire; et</li> <li>(b) eu envoi de l'avis de convocation relativement à cette assemblée aux personnes y ayant droit.</li> </ul> <p style="text-align: right;"><b>[Amendé le 10 sept. 1997]</b></p>



- (e) a la responsabilité de tous les registres et documents, sous réserve des directives du *Conseil d'administration*;
- (f) est le gardien des fonds de l'*Institut*;
- (g) s'assure que les avis relatifs aux cotisations annuelles ou autres sont envoyés;
- (h) s'assure qu'une comptabilité complète de toutes les recettes et dépenses est tenue;
- (i) présente un rapport financier lors de l'*assemblée générale* annuelle, qui doit avoir été vérifié par un bureau de comptables agréés nommé à cette fin par les *membres votants* en vertu de l'article 10.03(1) ou de l'article 10.03(1.1)~~présents à une assemblée générale~~; et
- (j) a tous les autres pouvoirs et fonctions inhérents au rôle de secrétaire-trésorier ou qui peuvent lui être attribués de temps à autre par le *Conseil d'administration*, le président ou en vertu des *statuts administratifs*.

**[Amendé le 1<sup>er</sup> juillet 2000; Amendé le 1<sup>er</sup> juillet 2001;  
Amendé le 1<sup>er</sup> janvier 2003; Amendé le 1<sup>er</sup> juin 2012;  
Amendé le 1<sup>er</sup> juillet 2018]**

Trésorier

**13.05 [Note : abrogé le 1<sup>er</sup> juillet 2000]**

*Conseil d'administration* peut déléguer

**13.06** En cas d'absence ou d'incapacité d'agir d'un *dirigeant* autre que le président, ou pour toute autre raison que le *Conseil d'administration* peut juger suffisante, celui-ci peut, sous réserve de l'article 13.03, déléguer, durant cette période, à tout autre membre du *Conseil d'administration*, tout pouvoir et fonction de ce *dirigeant*.

**[Amendé le 1<sup>er</sup> juillet 2000]**

## Section 18

### Addition, amendement ou modification aux statuts administratifs, aux règles, aux règlements ou aux principes directeurs

Mécanisme	<p><b>18.01</b> (1) Les <i>statuts administratifs</i>, les règles, les règlements et les <i>principes directeurs</i> de l'<i>Institut</i> peuvent être abrogés, rétablis, modifiés, augmentés ou autrement amendés par le <i>Conseil d'administration</i> lors d'une réunion, pourvu que l'avis approprié annonçant spécifiquement ce changement ait été donné aux membres du <i>Conseil d'administration</i> et qu'une majorité de tous les membres du <i>Conseil d'administration</i> soit présente à cette réunion et qu'une majorité de tous les membres du <i>Conseil d'administration</i> accepte ce changement.</p> <p style="text-align: right;"><b>[Amendé le 1<sup>er</sup> juillet 2000; Amendé le 1<sup>er</sup> juillet 2006]</b></p>
Entrée en vigueur	<p>(2) Tout rétablissement, abrogation, modification, addition ou autre amendement ainsi adopté par le <i>Conseil d'administration</i> ne prend effet et n'est en vigueur que jusqu'à la prochaine <i>assemblée générale</i>, et à défaut d'être confirmé à cette <i>assemblée générale</i>, cesse d'être valable, n'est plus en vigueur et cesse d'avoir effet à compter de ce moment.</p> <p style="text-align: right;"><b>[Amendé le 1<sup>er</sup> juillet 2000]</b></p>
Confirmation par les membres votants	<p>(3) À une <i>assemblée générale</i>, les <i>membres votants</i> peuvent confirmer le rétablissement, l'abrogation, la modification, l'addition ou autre amendement des <i>statuts administratifs</i>, règles, règlements ou <i>principes directeurs</i> pourvu que l'avis approprié spécifiant ce changement ait été donné aux <i>membres votants</i> et qu'une majorité d'entre eux, votant soit en personne ou par procuration conformément à l'article 10.04, accepte ces rétablissement, abrogation, modification, addition ou autre amendement.</p> <p style="text-align: right;"><b>[Amendé le 1<sup>er</sup> nov. 2003; Amendé le 1<sup>er</sup> juillet 2006; Amendé le 1<sup>er</sup> juin 2012]</b></p>
Demande des membres votants	<p><b>18.02</b> (1) À la demande écrite de cinq pour cent ou plus des <i>membres votants</i> proposant le rétablissement, l'abrogation, la modification, l'addition ou autre amendement des <i>statuts administratifs</i>, des règles, des règlements ou des <i>principes directeurs</i>, le président charge le secrétaire-trésorier d'aviser les <i>membres votants</i> de cette proposition. Cet avis doit être donné aux <i>membres votants</i> au moins 14 jours avant la prochaine <i>assemblée générale</i>. La proposition est examinée lors de cette assemblée.</p> <p style="text-align: right;"><b>[Amendé le 1<sup>er</sup> juillet 2000; Amendé le 1<sup>er</sup> juillet 2006; Amendé le 1<sup>er</sup> juin 2012]</b></p>

- Confirmation par les *membres votants* (2) Lors de cette assemblée, les *membres votants* peuvent modifier les *statuts administratifs*, les règles, les règlements ou les *principes directeurs*, pourvu qu'au moins les deux tiers des *membres votants* présents ~~et qui votent~~ sur cette proposition à cette assemblée acceptent ces rétablissement, abrogation, modification, addition ou autre amendement. **[Amendé le 1<sup>er</sup> juillet 2006; Amendé le 1<sup>er</sup> juin 2012; Amendé le 1<sup>er</sup> juillet 2018]**
- Avis constitue une preuve d'adoption **18.03** (1) La publication ou l'avis, sous toute forme, d'un *statut administratif*, d'une règle, d'un règlement, d'un *principe directeur* ou d'une recommandation, par l'*Institut aux Fellows, associés et affiliés* :
- (a) constitue une preuve *prima facie* de son contenu, de son adoption par le *Conseil d'administration* et de sa confirmation par les *membres votants*, le cas échéant; et
  - (b) est réputée constituer un avis de son contenu aux *Fellows*, aux *associés* et aux *affiliés*.  
**[Adopté le 23 juillet 1997; Amendé le 1<sup>er</sup> juillet 2000; Amendé le 1<sup>er</sup> juillet 2001; Amendé le 1<sup>er</sup> janvier 2003; Amendé le 1<sup>er</sup> juillet 2006; Amendé le 1<sup>er</sup> juin 2012]**
- Connaissance d'office par les tribunaux (2) Un tribunal disciplinaire et un tribunal d'appel prennent connaissance d'office de l'adoption et de la confirmation valides du *statut administratif*, de la règle, du règlement, du *principe directeur* ou de la recommandation, ainsi que de leur contenu et de leur publication, sans que ceux-ci soient spécialement plaidés.  
**[Adopté le 23 juillet 1997; Amendé le 1<sup>er</sup> juillet 2006]**
- Copie certifiée (3) Dans tous les cas où la pièce originale pourrait être admissible en preuve, une copie d'un document, d'un *statut administratif*, d'une règle, d'un règlement, d'un *principe directeur*, d'une recommandation ou procédure de l'*Institut* donnée comme attestée sous le sceau de l'*Institut* et la signature du directeur général de celui-ci, est admissible en preuve sans qu'il ne soit nécessaire de prouver le sceau de l'*Institut*, ni la signature ou le caractère officiel de la personne qui paraît l'avoir signée.  
**[Adopté le 23 juillet 1997; Amendé le 1<sup>er</sup> juillet 2006]**

## Section 24

### Dispositions transitoires

- Décisions**                    **24.01** Toute décision ou mesure prise, incluant toute résolution, nomination, décision, approbation ou ordonnance, en vertu des *statuts administratifs* tels qu'ils se lisaient le ou avant le 30 juin 2000, demeure en vigueur en vertu des présents *statuts administratifs*, et est par surcroît acceptée et réputée avoir été rendue conformément aux présents *statuts administratifs*.                    **[Adopté le 1<sup>er</sup> juillet 2000]**
- Membre du Conseil / Conseil d'administration**                    **24.02** Nonobstant l'article 11.01, toute personne qui était un membre de l'*ancien Conseil* le 30 juin 2000, en vertu des *statuts administratifs* tels qu'ils se lisaient le ou avant le 30 juin 2000, continue d'exercer ses fonctions à titre de membre du *Conseil d'administration* en vertu des présents *statuts administratifs*. En conséquence, on s'attend à ce que le *Conseil d'administration*, entre le 1<sup>er</sup> juillet 2000 et la fin de l'*assemblée générale* annuelle de 2001, comprenne 17 *administrateurs* et quatre *dirigeants*. Nonobstant l'article 11.01 et conformément aux articles 24.07 et 24.08, on s'attend à ce que le *Conseil d'administration* comprenne 15 *administrateurs* et quatre *dirigeants* entre la fin de l'*assemblée générale* annuelle de 2001 et la fin de l'*assemblée générale* annuelle de 2002. Conformément à l'article 11.01, on s'attend à ce qu'à compter de la fin de l'*assemblée générale* annuelle de 2002 le *Conseil d'administration* comprenne 12 *administrateurs* et quatre *dirigeants*. Toutes ces personnes ont les pouvoirs et exercent toutes les fonctions des membres du *Conseil d'administration* en vertu des présents *statuts administratifs*.                    **[Adopté le 1<sup>er</sup> juillet 2000]**
- Président**                    **24.03** La personne qui assumait la fonction de président le 30 juin 2000, en vertu des *statuts administratifs* tels qu'ils se lisaient le ou avant le 30 juin 2000, occupe le poste de président en vertu des présents *statuts administratifs*. Nonobstant toute disposition des présents *statuts administratifs*, le mandat de cette personne à titre de président expire à compter de la fin de l'*assemblée générale* annuelle de 2001.                    **[Adopté le 1<sup>er</sup> juillet 2000]**

Président désigné / Vice-président	<p><b>24.04</b> La personne qui assumait la fonction de président désigné le 30 juin 2000, en vertu des <i>statuts administratifs</i> tels qu'ils se lisaient le ou avant le 30 juin 2000, occupe le poste de vice-président en vertu des <i>statuts administratifs</i> en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2000. Nonobstant toute disposition des <i>statuts administratifs</i> en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2000, cette personne occupe le poste de président à compter de la fin de l'<i>assemblée générale</i> annuelle de 2001. <b>[Adopté le 1<sup>er</sup> juillet 2000; Amendé le 1<sup>er</sup> juillet 2001]</b></p>
Vice-président / Président désigné	<p><b>24.04.1</b> La personne qui assumait la fonction de vice-président le 30 juin 2001, en vertu des <i>statuts administratifs</i> tels qu'ils se lisaient le ou avant le 30 juin 2001, occupe le poste de président désigné en vertu des présents <i>statuts administratifs</i>. Nonobstant toute disposition des présents <i>statuts administratifs</i>, cette personne occupera le poste de président à compter de la fin de l'<i>assemblée générale</i> annuelle de 2002. <b>[Adopté le 1<sup>er</sup> juillet 2001]</b></p>
Président sortant	<p><b>24.05</b> La personne qui assumait la fonction de président sortant le 30 juin 2000, en vertu des <i>statuts administratifs</i> tels qu'ils se lisaient le ou avant le 30 juin 2000, occupe le poste de président sortant en vertu des présents <i>statuts administratifs</i>. Nonobstant toute disposition des présents <i>statuts administratifs</i>, le mandat de cette personne à titre de président sortant expire à compter de la fin de l'<i>assemblée générale</i> annuelle de 2001. <b>[Adopté le 1<sup>er</sup> juillet 2000]</b></p>
Secrétaire-trésorier	<p><b>24.06</b> La personne qui était le vice-président qui assumait les fonctions de secrétaire et les fonctions de trésorier le 30 juin 2000, en vertu des <i>statuts administratifs</i> tels qu'ils se lisaient le ou avant le 30 juin 2000, occupe le poste de secrétaire-trésorier en vertu des présents <i>statuts administratifs</i>. Nonobstant toute disposition des présents <i>statuts administratifs</i>, le mandat de cette personne à titre de secrétaire-trésorier expire à compter de la fin de l'<i>assemblée générale</i> annuelle de 2001. <b>[Adopté le 1<sup>er</sup> juillet 2000]</b></p>

- Vice-président /  
*administrateur* **24.07** Nonobstant l'article 11.01, toute personne qui assumait les fonctions de vice-président, autre que le vice-président qui assumait les fonctions de secrétaire et de trésorier, le 30 juin 2000, en vertu des *statuts administratifs* tels qu'ils se lisaient le ou avant le 30 juin 2000, occupe le poste d'*administrateur* en vertu des présents *statuts administratifs*. En plus des pouvoirs et fonctions d'*administrateur*, ces personnes ont des fonctions et des pouvoirs additionnels qui peuvent leur être attribués par le *Conseil d'administration* ou le président. Nonobstant toute disposition des présents *statuts administratifs*, le mandat de chacune de ces personnes est de deux *années-conseil* et sera calculé à compter de la date à laquelle chacune d'elles occupe le poste de vice-président. Nonobstant toute disposition des présents *statuts administratifs*, toute vacance survenant parmi ces postes, due à l'expiration du mandat ou pour toute autre raison, ne sera pas comblée.  
**[Adopté le 1<sup>er</sup> juillet 2000]**
- Conseiller / administrateur* **24.08** Toute personne qui était un *conseiller* le 30 juin 2000, en vertu des *statuts administratifs* tels qu'ils se lisaient le ou avant le 30 juin 2000, occupe le poste d'*administrateur* en vertu des présents *statuts administratifs*. Nonobstant toute disposition des présents *statuts administratifs*, le mandat de chacune de ces personnes est de trois *années-conseil* et sera calculé à compter de la date à laquelle chacune d'elles occupe le poste de *conseiller*. Nonobstant toute disposition des présents *statuts administratifs*, on s'attend à ce que quatre nouveaux *administrateurs* occupent ces postes à compter de la fin de l'*assemblée générale* annuelle de 2001, et que quatre nouveaux *administrateurs* occupent ces postes à compter de la fin de l'*assemblée générale* de 2002.  
**[Adopté le 1<sup>er</sup> juillet 2000]**
- Étudiant / associé* **24.09** Nonobstant toute disposition des présents *statuts administratifs*, toute personne qui était inscrite à l'*Institut* à titre d'*étudiant* le 30 juin 2001, en vertu des *statuts administratifs* tels qu'ils se lisaient le ou avant le 30 juin 2001, continue d'être inscrite à l'*Institut* à titre d'*associé* à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2001 en vertu des présents *statuts administratifs*.  
**[Adopté le 1<sup>er</sup> juillet 2001]**

- Décisions **24.10** Toute décision ou mesure prise, incluant toute résolution, nomination, décision, approbation ou ordonnance, en vertu des *statuts administratifs* tels qu'ils se lisaient le ou avant le 30 juin 2006, demeure en vigueur en vertu des présents *statuts administratifs*, et est par surcroît acceptée et réputée avoir été rendue conformément aux présents *statuts administratifs*. **[Adopté le 1<sup>er</sup> juillet 2006]**
- Décisions **24.11** Toute décision ou mesure prise, incluant toute résolution, nomination, décision, approbation ou ordonnance, en vertu des *statuts administratifs* tels qu'ils se lisaient le ou avant le 31 décembre 2006, demeure en vigueur en vertu des présents *statuts administratifs*, et est par surcroît acceptée et réputée avoir été rendue conformément aux présents *statuts administratifs*. **[Adopté le 1<sup>er</sup> janvier 2007]**
- Décisions **24.12** Toute décision ou mesure prise, incluant toute résolution, nomination, décision, approbation ou ordonnance, en vertu des *statuts administratifs* tels qu'ils se lisaient le ou avant le 30 juin 2007, demeure en vigueur en vertu des présents *statuts administratifs*, et est par surcroît acceptée et réputée avoir été rendue conformément aux présents *statuts administratifs*. **[Adopté le 1<sup>er</sup> juillet 2007]**
- Décisions **24.13** Toute décision ou mesure prise, incluant toute résolution, nomination, décision, approbation ou ordonnance, en vertu des *statuts administratifs* tels qu'ils se lisaient le ou avant le 31 mai 2012, demeure en vigueur en vertu des présents *statuts administratifs*, et est par surcroît acceptée et réputée avoir été rendue conformément aux présents *statuts administratifs*. **[Adopté le 1<sup>er</sup> juin 2012]**
- Associé **24.14** Nonobstant toute disposition des présents *statuts administratifs*, toute personne qui était inscrite à l'*Institut* à titre d'*associé* le 31 mai 2012, en vertu des *statuts administratifs* tels qu'ils se lisaient le ou avant le 31 mai 2012, ne continue pas automatiquement d'être inscrite à l'*Institut* à titre d'*associé* à compter du 1<sup>er</sup> juin 2012 en vertu des présents *statuts administratifs*. **[Adopté le 1<sup>er</sup> juin 2012]**

- Décisions **24.15** Toute décision ou mesure prise, incluant toute résolution, nomination, décision, approbation ou ordonnance, en vertu des *statuts administratifs* tels qu'ils se lisaient le ou avant le 30 juin 2014, demeure en vigueur en vertu des présents *statuts administratifs*, et est par surcroît acceptée et réputée avoir été rendue conformément aux présents *statuts administratifs*. **[Adopté le 1<sup>er</sup> juillet 2014]**
- Décisions **24.16** Toute décision ou mesure prise, incluant toute résolution, nomination, décision, approbation ou ordonnance, en vertu des *statuts administratifs* tels qu'ils se lisaient le ou avant le 31 août 2016, demeure en vigueur en vertu des présents *statuts administratifs*, et est par surcroît acceptée et réputée avoir été rendue conformément aux présents *statuts administratifs*. **[Adopté le 1<sup>er</sup> septembre 2016]**
- Décisions **24.17** Toute décision ou mesure prise, incluant toute résolution, nomination, décision, approbation ou ordonnance, en vertu des *statuts administratifs* tels qu'ils se lisaient le ou avant le 30 juin 2018, demeure en vigueur en vertu des présents *statuts administratifs*, et est par surcroît acceptée et réputée avoir été rendue conformément aux présents *statuts administratifs*. **[Adopté le 1<sup>er</sup> juillet 2018]**